

Sans titre

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Contestation de la créance. - Qualité. - Préposé. - Délégation de pouvoir. - Justification (non).

La personne morale créancière peut répondre à la lettre du liquidateur, l'avisant de l'existence d'une discussion sur tout ou partie de la créance déclarée, par tout préposé de son choix, sans que ce préposé soit tenu de justifier qu'il est titulaire d'une délégation de pouvoir à cette fin émanant des organes habilités par la loi à représenter la personne morale.

Com. - 16 septembre 2008. REJET

N° 07-17.273. - CA Aix-en-Provence, 12 avril 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Bélaival, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 34, 2 octobre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2345 et 2346, note A. Lienhard ("Discussion de la créance : réponse par le biais d'un préposé").